

République française
Département du Tarn
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ACTE n°AR_2026_15_64

Arrêté portant renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale

Le Président de la Communauté de Communes Sor et Agout,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ; relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022, portant extension des compétences de la communauté communes Sor et Agout,

Vu les arrêtés des maires des communes : d'Aguts, d'Algans-Latens, de Cambon-Les-Lavaurs, de Cambounet-sur-Le-Sor, de Cuq Toulza, de Dourgne, d'Escoussens, de Lacroisille, de Lagardiolle, de Mouzens, de Péchaudier, de Saint-Germain-des-Près, de Sémalens, de Saint Affrique-les-Montagnes, de Saint Sernin-les-Lavaur, de Verdalle et de Viviers-les-Montagnes, portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie, du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de publicité et d'habitat ;

Considérant que le président de la communauté de communes Sor et Agout a été élu le 7 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ; qu'il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres ; que dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

Considérant que, par dérogation à la règle énoncé précédemment, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I de l'article susmentionné lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ;

Considérant que 17 maires des 26 communes membres se sont opposés au transfert en matière d'habitat, représentant plus de la moitié des communes membres ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le président renonce au transfert du pouvoir de police dans les matières suivantes :

- Police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- Police de la circulation et du stationnement en matière de voirie intercommunale,
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement sur ces voies publiques intercommunales aux exploitants de taxi,
- Police de la publicité (affichage publicitaire), des enseignes et pré-enseignes,
- Police de l'habitat, relative à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 2

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'ensemble des maires des communes membres ainsi qu'au préfet du Tarn.

Article 3

Le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de la date de notification de la présente décision au dernier des maires des communes membres.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la communauté de communes Sor et Agout, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

FAIT à Saïx, le 10 septembre 2026

Le Président,

Communauté de Communes Sor et Agout
550 chemin des héronnières
81710 SAIX

Jean-Luc ALIBERT